



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET ARRÊTE N°

portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation de l'espèce protégée *Guaicum officinale* L. au bénéfice du Conservatoire botanique national de Martinique

LE PRÉFET

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;
- VU** l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'agrément du Conservatoire Botanique de Martinique en tant que conservatoire botanique national en date du 23 juillet 2020 ;
- VU** le plan directeur de conservation (PDC) du *Guaicum officinale* L. porté par le Conservatoire Botanique National de Martinique et rédigé en 2018 ;
- VU** la demande de dérogation du Conservatoire Botanique National de Martinique (CBNMq) pour la récolte, l'utilisation et le transport du *Guaicum officinale* L. (Gaïac) en Martinique en date du 6 mars 2023 ;

VU le rapport de la DEAL Martinique du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature du 7 novembre 2023 et la réponse du pétitionnaire du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ou les observations formulées lors de la consultation du public du **mars 2024** sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore, dans le cadre de la mise en œuvre des missions de conservation confié au CBNMq et du plan directeur de conservation du *Guaiacum officinale L.* ;

CONSIDÉRANT que le CBNMq a apporté des réponses et des adaptations suite aux recommandations émises par le CNPN ;

CONSIDÉRANT la demande du CBNMq de prolonger le délai de la dérogation jusqu'au 31 décembre 2025. Ce délai supplémentaire permettra de retransloquer des plants plus mûres et de permettre de réitérer l'opération de plantation en cas de mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Les agents du Conservatoire botanique national (CBN) de Martinique, dont le siège social est situé à Fort de France, 30 rue des écoles - Debriant, sous la responsabilité du directeur Monsieur Guillaume VISCARDI, sont autorisés pour l'espèce *Guaiacum officinale L.* (Gaïac) :

- à récolter dans le milieu naturel des plantules ;
- à transporter des plants dans les conditions permettant une bonne conservation ;
- à transloquer dans le milieu naturel 200 plants et 7 subadultes et à les remplacer en cas de mortalité ;

ARTICLE 2 – Localisation concerné

Les secteurs concernés par la récolte, la translocation sera réalisée sur la commune de Sainte Anne en Martinique.

ARTICLE 3 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

4.1 Modalités

Avant d'entreprendre toute plantation, les plants issus des serres seront vérifiés de manière approfondie afin d'éviter toute introduction d'agent parasite ou pathogène dans le milieu naturel.

Aucun renforcement de population n'est prévu à ce stade de l'étude.

Seules, des translocations seront réalisées à partir de plants de stade d'évolution différente plus matures provenant de 2 populations différentes qui devraient mieux s'établir, issus de la population du Morne Belfond (prélevés en 2006 et cultivé *ex situ*) et issus de la population du Morne Caritan (prélevés en 2022). Aucune population naturelle n'est présente sur les sites de translocation.

4.2 Protocoles

Les protocoles de prélèvement et de translocation définis dans le dossier technique de demande de la dérogation devront être respectés.

4.3 Equivalence écologique des sites

Afin d'étayer l'équivalence écologique des sites de translocation retenus, une étude de 6 mois sera réalisé à partir de février 2024 afin de modéliser l'enveloppe bioclimatiques des sites de présence et des sites de translocation.

Cette modélisation sera complétée par des inventaires phytosociologique afin de permettre de réaliser une analyse comparative des cortèges floristiques de l'ensemble de ces sites et de confirmer statistiquement les équivalences entre ces derniers.

4.4 Suivis

Les néo-populations créées bénéficieront sur l'ensemble des sites d'un suivi individuel avec le relevé de plusieurs informations selon la fiche de suivi prévue et la fréquence minimum définie ci-dessous :

- un passage un mois après la plantation ;
- lors de la première année : un passage complémentaire à celui post-plantation ;
- les années suivantes : un passage par an ;

Le gaïac, de part sa durée de vie très longue, bénéficiera d'un suivi des plants post translocation sur une durée suffisamment longue pour permettre de vérifier la conservation in situ. Les suivis seront réalisés tant qu'une floraison, fructification et survie des plants issus de ces fructifications n'est pas observée.

ARTICLE 5 – Propriétés intellectuelles

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale.

En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

ARTICLE 6 – Livrables et mise à disposition des données

Plusieurs rapports seront transmis à la DEAL Martinique, à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de la transition écologique et au CNPN :

- un rapport présentant la réalisation des opérations de translocation ;
- un bilan annuel de suivi des plantations après les opérations pour les 5 premières années puis un bilan tous les 5 ans pour les années suivantes ;
- un rapport sur l'étude et la modélisation réalisées pour étayer l'équivalence écologique des sites de translocation.
- la mise à jour du plan directeur de conservation selon les données de suivi collectées et avec l'adaptation des durées de suivis de part la maturité tardive du Gaïac.

L'ensemble des données issues de la présente dérogation espèce protégée devront être versées sur la plateforme dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>). Les données brutes de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Dans les mêmes délais, ces données doivent également faire l'objet d'un dépôt selon le format du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme Madinati selon les conditions fixées par la plateforme et transmises également à la DEAL Martinique.

ARTICLE 7 - Accord du (des) propriétaires (s)

La présente décision ne dispense pas d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés les translocations.

ARTICLE 8 – Présentation de l'autorisation

Les agents du CBN de Martinique doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de translocation et de suivis et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Schoelcher, le